

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

DECISION MUNICIPALE N° 17-333

OBJET : SERVICE JEUNESSE – SEJOUR COURT (2 JOURS) AU CAP D'AIL EN AUBERGE « DECOUVERTE DU LITTORAL ET ACTIVITE SPORTIVE ELECTRO LUDIQUE » DU 30 AU 31 OCTOBRE 2017 POUR LES 9/12 ANS

Richard STRAMBIO, Maire de la ville de DRAGUIGNAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122.22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2004.301 en date du 28 octobre 2004 modifiant la délibération n° 2000.131 en date du 12 septembre 2000, autorisant le versement d'une bourse loisirs octroyée aux jeunes ayant effectué un chantier éducatif d'intérêt local ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-196 en date du 23 décembre 2014, fixant les tarifs d'inscription pour les journées, les week-ends et séjours des activités du service jeunesse de la commune de Draguignan ;

Considérant la mise en place d'un séjour court (2 jours) à 06320 CAP-D'AIL du 30 au 31 octobre 2017 pour 14 jeunes de 9/12 ans encadrés par 4 animateurs diplômés de la commune de Draguignan, déclaré sous le numéro d'habilitation n° 0830062SC000217 de la D.D.C.S. ;

DECIDE :

ARTICLE 1 -La passation d'une convention avec le prestataire – RELAIS INTERNATIONAL DE LA JEUNESSE – sis 26, avenue SCUDERI à 06100 NICE – pour l'hébergement en pension complète au 2, avenue GRAMALIA - bd de la mer à 06320 CAP D'AIL pour un groupe de 14 jeunes âgés de 9/12 ans du 30 au 31 octobre 2017 et 4 animateurs. Le montant global de la prestation s'élève à 758,60 €.

ARTICLE 2 - Le coût prévisionnel du séjour court (2 jours), hors frais de personnel, est fixé à **1 112,10 €** qui se répartissent comme suit :

- participation des familles	420,00 €
- participation de la ville	692,10 €

Les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au Budget 2017 de la section fonctionnement Fonction 422 - Code gestionnaire 42.

ARTICLE 3 - La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Draguignan, le 13 OCT. 2017



Richard STRAMBIO,

Maire de Draguignan.